



**Syndicat d'Etudes et de Réalisations
pour le Traitement
Intercommunal des Déchets**

Réunion du comité Syndical

du mercredi 08 décembre 2004

CS 1.13

**Mise à disposition d'un ensemble de
compaction des déchets encombrants au
SICTOM**

RAPPORT

**Présenté par M. Emile GEHANT
Président**

Le SERTRID procède au transport des objets encombrants recueillis à la déchetterie d'Etueffont par voie ferrée, au même titre que les déchets ménagers qui transitent par le quai de transfert.

Ce transport est assuré par des bennes de 25m³.

Afin d'optimiser le nombre de voyage, le SERTRID a procédé à l'acquisition d'un ensemble de compaction.

La déchetterie étant gérée par le SICTOM, le matériel est mis à disposition du SICTOM, mais reste la propriété du SERTRID.

Cette mise à disposition fait l'objet du projet de convention joint au présent rapport.

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

Il vous est demandé :

- ↳ d'**APPROUVER** les termes de la convention proposée
- ↳ d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention

**Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été
affichée, par extrait, le 15 DEC. 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 14 DEC. 2004**

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**


Emile GEHANT

14 DEC. 2004



**Syndicat d'Etudes et de Réalisations
Pour le Traitement
Intercommunal des Déchets**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENSEMBLE DE
COMPACTION DE DECHETS ENCOMBRANTS**

Entre d'une part :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)

Dont le siège social est :

Ecopôle de Bourogne – Zone Industrielle de Bourogne – BP 10 – 90140 BOUROGNE

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Emile GEHANT, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du mercredi 8 décembre 2004.

Et, d'autre part :

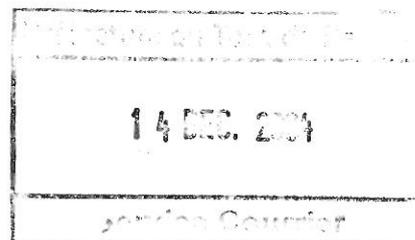
Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la zone sous-vosgienne dont le siège social est : 13 bis rue de Giromagny – 90170 ETUEFFONT, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard GUYON, dûment habilité par délibération du 22 septembre 2003.

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser le transport des déchets ménagers encombrants, déposés dans la déchetterie d'Etueffont, le SERTRID met gratuitement à disposition du SICTOM :

- 10 bennes de dépôt, d'une capacité de 25 m³ de BELLEVRET. Pour assurer le transport par voie ferrée, ces bennes ont reçu un agrément UIC de la SNCF, dont la copie est jointe en annexe
- Un ensemble de compaction de marque JSB construction constitué de :
 - Un tracteur TRACMAT TC 422
 - Un compacteur PACKMAT PK 101

Ce matériel reste, en tout état de cause, propriété du SERTRID.



Les 10 bennes de déchets encombrants sont mises à la disposition du SICTOM pour sa déchetterie d'Etueffont. Elles sont affectées aux seuls déchets destinés à être acheminés à l'Ecopôle de Bourogne. Le transport est assuré par le SERTRID.

Article 2 : Organisation du service

Les bennes à déchets encombrants sont déposées vides, sur la zone de stockage de la déchetterie, par le SERTRID. Cette zone sera préalablement définie par le SICTOM, et clairement identifiée aux agents du SERTRID.

Le SICTOM pourra, à volonté, et sur sa responsabilité, déplacer les bennes au moyen du tracteur TRACMAT TC422 qui est conçu à cet effet. Au cours du remplissage des bennes, le SICTOM assure le compactage régulier des déchets au moyen du compacteur PACKMAT PK101 accouplé au TRACMAT, afin d'optimiser le chargement et de réduire au maximum le nombre de transport de chaque benne.

Un minimum de trois opérations de compaction devra être assuré. En tout état de cause le nombre de passages du compacteur sera adapté au chargement permettant de respecter un chargement compatible au transport. Les bennes seront totalement remplies, sans présenter de débordement de déchets.

Les bennes sont placées sur la zone de stockage de la déchetterie par le SICTOM. Le SERTRID prend en charge les bennes pleines sous la seule réserve qu'elles soient correctement chargées. Avant toute manœuvre, les agents du SERTRID assurent la mise en place du filet de protection puis assurent le transport jusqu'à l'Ecopôle de Bourogne pour vidage et le retour sur la déchetterie.

Ne peuvent être déposés dans les bennes que des déchets incinérables, respectant la prescription de l'arrêté d'exploitation de l'Ecopôle de Bourogne.

En particulier sont interdits tous déchets liquides, ferrailles, déchets verts, gravats, pneumatiques, D.I.S....

Les 10 bennes concernées sont affectées uniquement à la déchetterie d'Etueffont et réservées aux déchets destinés à l'incinération, à l'Ecopôle de Bourogne.

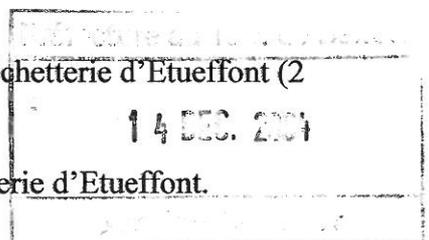
En aucun cas, le SICTOM ne peut utiliser les bennes à une autre fin et/ou sur un autre site.

L'utilisation de l'ensemble de compaction ne peut se faire par le SICTOM, que sur la déchetterie d'Etueffont et uniquement pour le compactage des déchets encombrants destinés à l'Ecopôle de Bourogne, et au déplacement des bennes qui y sont affectées, sur ce même site.

Article 3 : Prise en charge et remisage du matériel

Les 10 bennes à déchets encombrants sont affectées et remisées à la déchetterie d'Etueffont (2 en place, 2 en attente les autres bennes seront stockées)

Le compacteur PACKMAT PK101 est utilisé et remisé dans la déchetterie d'Etueffont.



Le tracteur TRACMAT TC422 est utilisé et remisé chaque soir dans le hangar métallique réservé à cet effet situé dans l'enceinte du quai de transfert du SERTRID jouxtant la déchetterie. Cet appareil ne peut se déplacer que sur domaine privé. A cet égard, un passage sera aménagé dans la clôture séparant la déchetterie et le quai de transfert par les soins du SERTRID. Ce passage sera fermé à clef après chaque utilisation.

Le personnel du SICTOM utilisant le compacteur prend en charge chaque matin le tracteur TRACMAT dans le hangar en tôle situé dans l'enceinte du quai de transfert. Après la vérification quotidienne, le personnel habilité transporte le tracteur jusqu'à la déchetterie, pour l'accoupler au compacteur PACKMAT. A l'issue de la journée de travail, le personnel SICTOM assure le remisage du tracteur dans le hangar après avoir procédé à un nettoyage complet.

A cette fin, le personnel SICTOM est autorisé à se rendre sur le site du quai de transfert, même en dehors de la présence du personnel SERTRID, à la seule fin d'utilisation, en début et fin de journée, du tracteur de compaction.

De même, le personnel SERTRID chargé de l'enlèvement des bennes pleines, est autorisé à se rendre sur la déchetterie, même en dehors de la présence du personnel SICTOM, aux seules fins de prise en charge au dépôt des bennes à déchets encombrants.

Article 4 : Entretien du matériel

- Tracteur TRACMAT TC422 :
L'entretien mécanique, tant quotidien que périodique est assuré par le SERTRID.

- Compacteur PACKMAT PK101
L'entretien quotidien est assuré par le SICTOM suivant les prescriptions du fournisseur (le SERTRID fournira autant que besoin les produits et le matériel nécessaires)
A ce titre, le SICTOM assure l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du matériel, qui sera tenu dans un état de propreté permanent.
Le SERTRID assure l'ensemble des interventions d'entretien et de réparation. Les interventions composées par ces contrôles (hors changement de normes) sont à la charge :

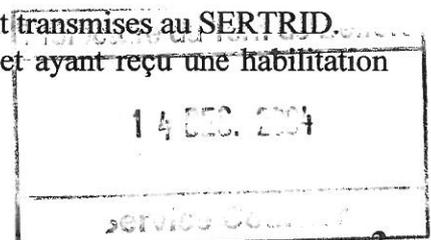
- Du SERTRID pour le TRACMAT (et le Packmat PK101 entretien périodique)
- Du SICTOM pour le PACKMAT (entretien journalier)

Article 5 : Formation et habilitation du personnel

Le personnel SICTOM, appelé à utiliser l'ensemble de compaction constitué du TRACMAT TC422 et du PACKMAT PK101, aura reçu une formation assurée par le fabricant, que le SERTRID prend financièrement en charge.

A la suite de cette formation, conformément à la réglementation, l'employeur SICTOM établit une habilitation individuelle.

La liste du personnel habilité et une copie de l'habilitation seront transmises au SERTRID. Seul le personnel figurant sur la liste transmise au SERTRID et ayant reçu une habilitation réglementaire sera autorisé à utiliser l'appareil.



Article 6 : Assurances

Le SERTRID prend en charge l'ensemble des assurances liées à sa responsabilité de propriétaire.

Le SICTOM prend en charge l'ensemble des assurances liées à sa responsabilité d'utilisateur, ainsi que l'ensemble des mesures de sécurité, sur le site, liées à l'utilisation du matériel.

Article 7 : Responsabilité

Le SERTRID assure l'ensemble des responsabilités liées à sa position de propriétaire des équipements (benne, packmat, tracmat)

Le SICTOM assure l'ensemble des responsabilités liées à sa position d'utilisateur de ces mêmes équipements et aux engagements pris par la présente convention. Toute utilisation en dehors des clauses de la présente convention engage sa responsabilité. En particulier, si une benne est utilisée par le SICTOM pour d'autres usages ou sur un autre site, le SERTRID sera habilité à demander un dédommagement pouvant aller jusqu'à la fourniture d'une benne neuve, de mêmes caractéristiques.

Article 8 : Mise en gestion privée de la déchetterie

Si le SICTOM concède la gestion de la déchetterie, il gardera l'entière responsabilité des clauses de la présente convention. Dans ce cas, il devra indiquer le nom et les coordonnées de l'entreprise qui intervient pour son compte, et devra recevoir l'engagement, par contrat indépendant, du respect de chaque clause de la présente convention avec son gestionnaire. Une copie de ce contrat sera transmise au SERTRID.

Article 9 : Durée de la convention

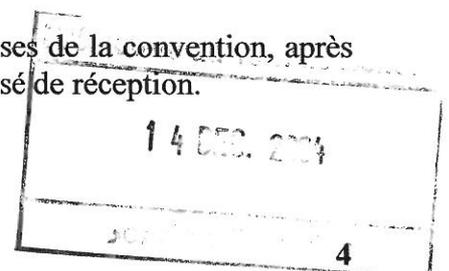
La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle sera reconduite par reconduction expresse à chaque échéance d'une année.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- Par le SERTRID

- En cas de non respect, par le SICTOM des clauses de la convention, après un rapport et mise en demeure transmis par recommandé avec accusé de réception.



- En cas de modification du transport des déchets encombrants, rendant inutile l'utilisation du matériel

- En cas de remplacement du matériel par du matériel nécessitant une autre convention

- Par le SICTOM

- En cas de transfert de compétence de gestion des déchetteries

- En cas d'acquisition par ses soins de son propre matériel

- En dehors de la résiliation après mise en demeure, la résiliation de la convention pourra être prononcée après un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

A Bourogne, le

Le Président du SERTRID

Emile GEHANT

A Etueffont, le

Le Président du SICTOM

Gérard GUYON

